

STATUTS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PSYCHOLOGIE COGNITIVE CONSTRUCTIVISTE

Association déclarée par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association pour le développement de la psychologie cognitive constructiviste et pour sigle DP2C.

ARTICLE 2 – OBJET

Pour la psychologie cognitive constructiviste, le sujet construit son système de pensée en structurant le monde qui l'entoure par ses interactions avec son milieu. Il s'agit d'un processus autonome qui rend le sujet autonome et fait de lui le responsable de son développement. L'association DP2C a pour but de :

- Sensibiliser les personnels éducatifs, les personnels médicaux et paramédicaux, les structures sanitaires et sociales aux travaux fondateurs du psychologue et épistémologue Jean Piaget (1896-1980) et de ses collaborateurs ; aux observations et expérimentations nouvelles réalisées depuis - notamment par Gérard Greppo, psychologue spécialisé en neuropsychologie cognitive et docteur en psychologie - et celles à venir ; aux techniques et outils pratiques de soin formalisés. Dans ce but, l'association est susceptible de :
 - concevoir et diffuser des supports et des outils d'édition ou multimedia ;
 - organiser ou participer à des séances de rencontres et de discussions.
- Former aux techniques de dépistage, d'orientation, de soins et de soutien des patients et des personnes en difficultés d'apprentissage. Pour ce faire, l'association organise des actions de formation, in situ ou à distance, de professionnels des domaines médical, paramédical et éducatif ; elle intervient aussi au sein de formations idoines organisées par des tiers des mêmes domaines ou de domaines complémentaires.
- Participer au développement des connaissances, des réflexions et de la recherche dans le domaine de la psychologie cognitive constructiviste aux niveaux national et international. Ainsi, l'association est encouragée à :
 - organiser des groupes de travail et de recherche, séminaires, conférences et visio-conférences, colloques ;
 - participer activement à des études et des événements organisés par des tiers du même domaine ou d'un domaine complémentaire ;
 - rédiger, publier, éditer et diffuser directement, ou en s'appuyant sur un éditeur tiers, études, articles, publications, ouvrages, méthodes ou tout autre support qu'elle jugera opportuns.

L'association DP2C, qui place intrinsèquement l'individu dans sa globalité au centre de sa réflexion et de son action, s'attache à inscrire l'ensemble de ses activités dans une vision éthique et durable.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54 rue Saint-Antoine, 69003 Lyon. Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres personnes physiques qui adhèrent à l'objet et au fonctionnement de l'association tels que définis dans les statuts et le règlement intérieur.

L'association est constituée de membres fondateurs, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux adhérents qui ont rendu des services exceptionnels à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé une fois par an par l'assemblée générale. Ces montants sont stipulés dans le règlement intérieur. Sont membres adhérents les personnes qui sont à jour de leur cotisation. Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement et effectivement à la gestion de l'association et/ou à ses activités. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée au moins dix fois supérieur au montant de la cotisation annuelle, à laquelle s'ajoute une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour : non-paiement de la cotisation ; motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications sur les faits reprochés devant le bureau.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association DP2C peut être représentée par des structures locales ou régionales indépendantes affiliées à DP2C sous condition du respect des statuts et du règlement intérieur de DP2C.

L'association DP2C peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Pour mener à bien son objet détaillé dans l'article 2, l'association perçoit des ressources qui comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Le produit des formations et les droits d'inscription aux manifestations organisées par l'association répondant à son objet décrit dans l'article 2.
- c) Les rémunérations éventuelles des interventions au sein de cycles de formation ou de manifestations organisés par des tiers répondant à l'objet de l'association comme décrit dans l'article 2.
- d) Le produit des ventes d'outils et de supports répondant à l'objet de l'association comme décrit dans l'article 2.
- e) Les subventions, dons et produits de mécénat de personnes physiques, d'entreprises ou de fondations intéressées par l'activité de l'association.
- f) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- g) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

a) L'assemblée générale

La politique générale de l'association DP2C est définie par l'assemblée générale. L'assemblée générale est également compétente pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- approuver, le cas échéant, les conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce passées entre l'association et ses administrateurs ou dirigeants ou entre deux associations ayant des administrateurs ou dirigeants communs ;
- approuver, le cas échéant, les rémunérations exceptionnelles d'un administrateur;
- donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le projet de budget préparé par les administrateurs ;

- élire les administrateurs ou renouveler leurs mandats ;
- prononcer, le cas échéant, la révocation de ses administrateurs ;
- résoudre d'éventuels conflits non résolus au sein du Conseil d'administration ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc.;
- modifier les statuts de l'association ;
modifier le règlement de l'association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

b) Le conseil d'administration

La gestion courante, l'administration et l'animation de l'association DP2C sont assurées par le conseil d'administration. Ainsi, le conseil d'administration est compétent pour :

- discuter et soumettre à l'assemblée générale les orientations de politique générale et les projets stratégiques ; mettre en oeuvre après leur approbation par l'assemblée générale ;
- désigner la personne physique représentant légalement l'association ;
- se prononcer sur l'admission des membres de l'association ;
- prononcer, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association ou la révocation de ses administrateurs ;
- résoudre d'éventuels conflits non résolus au sein du bureau ;
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis au vote de l'assemblée générale ;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour ;
- élire les membres du bureau et contrôler leur action ;
- décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association devant toutes juridictions.

Les membres du conseil d'administration étant bénévoles, les salariés de l'association ne sont pas éligibles en son sein ; cependant, ils peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, de son bureau et de l'assemblée générale. Le président peut également inviter, à titre d'observateurs, des personnes dont l'expertise peut éclairer les échanges mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mai ou de juin.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'association lors de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du conseil d'administration, du président de l'association ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- le changement de l'objet social, et plus globalement la modification des statuts ;
- la résolution d'un conflit au sein du Conseil d'administration dès lors que les « recours amiables » n'ont pu aboutir ;
- les actes portant sur un éventuel patrimoine immobilier ;
- la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation à l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elles peuvent être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire, mais à un horaire différent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association DP2C est dirigée par un conseil de trois (3) membres au minimum à onze (11) membres au maximum. Les administrateurs sont élus pour trois (3) années par l'assemblée générale, et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un des administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter au conseil par un autre membre élu du conseil à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Toutefois aucun membre ne pourra disposer de plus d'une autre voix en plus de sa voix personnelle. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de huit (8) membres au maximum composé de :

- a) Un-e-président-e-OU un-e-président-e- et un-e-co-président-e
- b) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- c) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e
- d) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e-adjoint-e

Les fonctions de président ou de co-président ne sont pas cumulables avec la fonction de trésorier. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le mandat des membres du bureau prend fin à la l'ouverture de la première réunion du conseil d'administration qui se tient au plus tard un mois après l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration et du bureau étant bénévoles, ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction d'administrateur. Les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Lorsqu'un administrateur est appelé à intervenir en qualité de formateur au sein d'une formation ou manifestation organisée par l'association, sa rémunération es qualité est calculée sur la moyenne de celles accordées aux formateurs extérieurs et approuvées par le bureau.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. S'il y a lieu, l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts validés à Lyon le 15 février 2021

Statuts modifiés (*ARTICLE 1 – NOM / Sigle*) à Lyon, le.....

Gérard GREPPO
Psychologue spécialisé en neuropsychologie cognitive,
Docteur en psychologie

Richard-Pierre BOULAY
Psychiatre

Véronique BLANCHARD
Infirmière

Aude LAUBY
Responsable de politique éditoriale